

QUE le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau soient administrés par le même conseil d'administration;

QU'en application de l'article 126.5 de la loi précitée, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27831

Gouvernement du Québec

Décret 670-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le retrait du permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, à la demande d'une régie régionale ou de sa propre initiative, s'il estime que l'intérêt public le justifie, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, retirer, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, le permis d'un établissement public ou privé conventionné;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le Ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, l'adoption d'un décret l'autorisant à retirer un tel permis;

ATTENDU QUE la personne morale Centre de réadaptation l'Envol Inc. est un établissement privé conventionné;

ATTENDU QUE, suite à des propositions de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, le ministre de la Santé et des Services sociaux a estimé que, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, l'intérêt public justifie le retrait du permis de cet établissement et, en conséquence, a fait publier un avis à la partie I de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 1996 à la page 1311 conformément à la loi précitée;

ATTENDU QUE, suite à la publication de cet avis et conformément au troisième alinéa de l'article 451.1 précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux a donné à l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc. l'occasion de lui présenter ses observations;

ATTENDU QU'il y a lieu malgré tout d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à retirer le permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à retirer le permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27832

Gouvernement du Québec

Décret 671-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une aide financière de 30 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit la constitution d'un fonds d'immobilisation pour financer la partie non subventionnée de toute acquisition, réparation ou rénovation d'immeuble, d'équipement ou de matériel roulant;

ATTENDU QUE le Métro de Montréal constitue un patrimoine immobilier majeur et rentable pour la Métropole;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit procéder à des rénovations de 60 M\$ à ses 26 premières stations de métro, aux terminus Mont-Royal et Rosemont, ainsi qu'au Centre de contrôle Providence, là où s'effectue le contrôle du réseau de métro;

ATTENDU QUE ce programme de rénovations vise principalement le maintien en bon état du patrimoine immobilier, le développement des terminus et des points d'attente, l'amélioration de l'accessibilité du réseau régulier et le rafraîchissement des stations;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'une somme de 30 M\$ représentant 50 % des dépenses admissibles soit octroyée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal afin que soient effectués des travaux de rénovations à ses 26 premières stations de métro, au Centre de contrôle Providence, au terminus Mont-Royal et au terminus Rosemont;

QUE cette somme soit versée sous forme d'une contribution annuelle à un service de dette de dix ans;

QUE la vie utile des interventions effectuées sur les stations de métro du réseau initial, sur le Centre de contrôle Providence, sur le terminus Mont-Royal et le terminus Rosemont soit fixée à dix ans;

QU'une entente soit conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et l'Agence métropolitaine de transport concernant les modalités de partage des coûts et de versement de l'aide financière, le processus d'autorisation des projets, l'exécution des travaux de même que leur vérification;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement;

QUE les travaux soient réalisés dans une période de 24 mois suivant la date de la signature de l'entente, ou prolongés à une date ultérieure, après autorisation du Ministre;

QUE soit approuvé le présent décret concernant une aide financière de 30 M\$ à la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont, y compris les études préalables pertinentes;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27833

Gouvernement du Québec

Décret 672-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret 1555-92 du 28 octobre 1992, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER